

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS
 Amendements réunis
 au rapport 23.105, [APPARENTEMENTS](#)

Projet de loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP)

Projet de loi de la commission	Amendement que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<i>Art. 87a, al. 1 (nouveau)</i> Art. 87 ¹Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées par une déclaration écrite concordante de leur mandataire faite à la Chancellerie d'État, au plus tard jusqu'au lundi de la sixième semaine qui précède l'élection. ²L'apparementement doit être indiqué sur la liste et sur les bulletins électoraux reproduisant les listes. Si l'apparementement n'est pas indiqué sur le bulletin, il n'en est pas tenu compte pour le calcul de quorum et la répartition des sièges entre les listes. ³Le sous-apparementement est interdit. ⁴Les listes apparentées sont considérées comme une liste. Les sièges qu'elle obtient sont répartis entre les listes apparentées selon les règles de l'article 60, à l'exception de la lettre a (quorum).	Amendement du groupe LR Article 87a, alinéa 1 et 3 ¹Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées par une déclaration écrite concordante de leur mandataire faite à la Chancellerie d'État, au plus tard jusqu'au lundi de la sixième semaine qui précède l'élection. <u>Entre listes apparentées, seul le sous-apparementement est autorisé.</u> ³<u>Seuls sont valables les sous-apparementements entre listes de même dénomination qui ne se différencient que par une adjonction destinée à établir une distinction quant au sexe, à l'aile d'appartenance d'un groupement, à la région ou à l'âge des candidats.</u> Refusé par 5 voix contre 4 et 3 abstentions. Amendement refusé par 61 voix contre 38 par le Grand Conseil.